



## PREFET DU PUY-DE-DOME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Clermont-Ferrand, le

30 JAN. 2018

PÔLE COLLECTIVITÉS LOCALES  
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

LE PREFET DU PUY-DE-DOME

à

Affaire suivie par : Marie-Pierre RITEAU

☎ 04.73.98.61.23

✉ : [marie-pierre.riteau@puy-de-dome.gouv.fr](mailto:marie-pierre.riteau@puy-de-dome.gouv.fr)

Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents  
des Etablissements publics de coopération intercommunale  
du Puy-De-Dome

*en communication à Mme et MM. les Sous-Préfets*

**Objet :** Commande publique : seuils applicables du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2019

**Référence :** Avis NOR : ECOM1734747V publié le 31 décembre 2017 relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique, pris conformément aux règlements (UE) n° [2017/2364](#), [2017/2365](#), [2017/2366](#) et [2017/2367](#) de la Commission publiés au JOUE du 19 décembre 2017.

**PJ :** Annexe 1 : Tableau des seuils de procédure et de publicité des marchés publics des pouvoirs adjudicateurs  
Annexe 2 : Tableau des seuils de procédure et de publicité des marchés publics des entités adjudicatrices

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les seuils communautaires applicables aux marchés publics mentionnés à l'article 42 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 sont relevés à :

- 221 000 € HT pour les marchés de fournitures et services des pouvoirs adjudicateurs;
- 443 000 € HT pour les marchés de fournitures et services des entités adjudicatrices ;
- 5 548 000 € HT pour les marchés de travaux et les contrats de concession.

Ces seuils concernent à la fois la publicité et les procédures de passation des marchés publics.

**S'agissant de la publicité**, les marchés dont la valeur ou le montant estimé est égal ou supérieur à ces seuils font obligatoirement l'objet d'une publication d'un avis d'appel public à la concurrence au BOAMP et au JOUE (*articles 33-I 1° et 34-I 1°a et b du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016*).

Cette obligation de publicité ne s'applique pas, cependant aux marchés publics de prestations de services qui relèvent des dispositions de :

- l'article 28 du décret 2016-360 à savoir : les services d'hôtellerie et de restauration, de placement et de formation du personnel, d'éducation et de formation professionnelles, sociaux ou récréatifs, culturels et sportifs...
- l'article 29 du décret 2016-360 concernant les services juridiques et de représentation.

**S'agissant des procédures**, les marchés dont la valeur ou le montant estimé est égal ou supérieur à ces seuils doivent être passés selon une procédure formalisée ; au-dessous le pouvoir adjudicateur reste libre de recourir à une procédure adaptée (*article 42 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015*).

Cette règle de procédure ne s'applique pas, là encore, aux marchés qui relèvent des dispositions des articles 28 et 29 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et peuvent être passés selon une procédure adaptée quel que soit la valeur ou le montant estimé.

Par ailleurs, pour les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices, le seuil de dispense de procédure est maintenu à 25 000 € HT (*article 30-I-8° du décret n°2016-360 du 25 mars 2016*).

Il est rappelé que l'estimation de la valeur d'un marché est encadrée, selon qu'il s'agit de prestations à réaliser de travaux ou de fournitures-services, par les dispositions des articles 20 à 23 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 et que lorsque le marché est alloti cette valeur estimée est égale à la valeur totale de l'ensemble de ses lots.

Vous trouverez ci-joint deux tableaux récapitulant en fonction de la nature des prestations l'ensemble des seuils financiers applicables aux marchés publics ainsi que le niveau de publicité et la nature de la procédure qui correspond à chacun d'eux ; l'annexe 1 concerne les pouvoirs adjudicateurs, l'annexe 2, les entités adjudicatrices.

Enfin, le seuil de transmission des marchés des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au représentant de l'État n'a pas fait l'objet, pour l'heure, de modification et reste fixé à 209 000 € HT (*article D.2131-5-1 du CGCT*). Un décret, en cours d'élaboration, l'alignera sur les seuils des marchés de fournitures courantes et services soit 221 000 € HT. La publication de ce décret fera l'objet d'une nouvelle communication.

Tels sont les éléments d'information que je tenais à porter à votre connaissance. Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

  
Béatrice STEFFAN

**Annexe 1 - Tableau des seuils de procédures et de publicité des marchés publics des pouvoirs adjudicateurs 2018-2019.**

Nature des prestations	Seuils financiers ( <i>article 42 de l'ordonnance 2015-899</i> )	Niveau de publicité ( <i>article 33 et 34 du décret 2016-360</i> )	Nature de la procédure ( <i>article 42 1°,2°,3° de l'ordonnance 2015-899</i> )
	Valeur estimée		
<b>Travaux article 5 de l'ordonnance 2015-899</b>	inférieure à 25 000 € HT	Pas d'obligation de publicité	Procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence
	égale ou supérieure à 25 000 € HT et inférieure à 90 000 € HT	Libre choix des moyens de publicité	Procédure formalisée ou non formalisée (procédure adaptée)
	égale ou supérieure à 90 000 € HT et inférieure à 5 548 000 € HT	JAL ou BOAMP + profil acheteur	
	égale ou supérieure à 5 548 000 € HT	BOAMP + JOUE + profil acheteur	Procédure formalisée
	Valeur estimée		
<b>Fournitures et services article 5 de l'ordonnance 2015-899</b>	inférieure à 25 000 € HT	Pas d'obligation de publicité	Procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence
	égale ou supérieure à 25 000 € HT et inférieure à 90 000 € HT	Libre choix des moyens de publicité	Procédure formalisée ou non formalisée (procédure adaptée)
	égale ou supérieure à 90 000 € HT et inférieure à 221 000 € HT	JAL ou BOAMP + profil acheteur	
	égale ou supérieure à 221 000 € HT	BOAMP + JOUE + profil acheteur	Procédure formalisée

Cas particuliers

Nature des prestations	Seuils financiers	Niveau de publicité ( <i>article 34 du décret 2016-360</i> )	Nature de la procédure ( <i>article 42 de l'ordonnance 2015-899</i> )
<b>Travaux article 22 du décret 2016-360</b>	Valeur estimée d'un lot inférieure à 1 000 000 € HT *	Libre choix des moyens de publicité	Procédure non formalisée (procédures adaptée)
<b>Fournitures et services article 22 du décret 2016-360</b>	Valeur estimée d'un lot inférieure à 80 000 € HT *		
<b>Services article 28 du décret 2016-360</b>	Aucune limite de seuil financier		

\* " [...] à la condition que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20% de la valeur de la totalité des lots" (article 22 du décret 2016-360)

**Annexe 2 - Tableau des seuils de procédures et de publicité des marchés publics des entités adjudicatrices 2018-2019.**

Nature des prestations	Seuils financiers ( <i>article 42 de l'ordonnance 2015-899</i> )	Niveau de publicité ( <i>article 33 et 34 du décret 2016-360</i> )	Nature de la procédure ( <i>article 42 1°,2°,3° de l'ordonnance 2015-899</i> )
	Valeur estimée		
<b>Travaux article 5 de l'ordonnance 2015-899</b>	inférieure à 25 000 € HT	Pas d'obligation de publicité	Procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence
	égale ou supérieure à 25 000 € HT et inférieure à 90 000 € HT	Libre choix des moyens de publicité	Procédure formalisée ou non formalisée (procédure adaptée)
	égale ou supérieure à 90 000 € HT et inférieure à 5 548 000 € HT	JAL ou BOAMP + profil acheteur	
	égale ou supérieure à 5 548 000 € HT	BOAMP + JOUE + profil acheteur	Procédure formalisée
	Valeur estimée		
<b>Fournitures et services article 5 de l'ordonnance 2015-899</b>	inférieure à 25 000 € HT	Pas d'obligation de publicité	Procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence
	égale ou supérieure à 25 000 € HT et inférieure à 90 000 € HT	Libre choix des moyens de publicité	Procédure formalisée ou non formalisée (procédure adaptée)
	égale ou supérieure à 90 000 € HT et inférieure à 443 000 € HT	JAL ou BOAMP + profil acheteur	
	égale ou supérieure à 443 000 € HT	BOAMP + JOUE + profil acheteur	Procédure formalisée

Cas particuliers

Nature des prestations	Seuils financiers	Niveau de publicité ( <i>article 34 du décret 2016-360</i> )	Nature de la procédure ( <i>article 42 de l'ordonnance 2015-899</i> )
<b>Travaux article 22 du décret 2016-360</b>	Valeur estimée d'un lot inférieure à 1 000 000 € HT *	Libre choix des moyens de publicité	Procédure non formalisée (procédures adaptée)
<b>Fournitures et services article 22 du décret 2016-360</b>	Valeur estimée d'un lot inférieure à 80 000 € HT *		
<b>Services article 28 du décret 2016-360</b>	Aucune limite de seuil financier		

\* " [...] à la condition que le montant cumulé de ces lots n'exécède pas 20% de la valeur de la totalité des lots" (article 22 du décret 2016-360)